



GUIDE PRATIQUE
CONCERNANT :
LES MESURES D'AIDES POUR
LES INDEPENDANTS EN
VIGUEUR AU 21 AVRIL 2020

Covid 19

Retrouvez ici l'ensemble des mesures concernant les travailleurs
indépendants

Remerciements à Diane CAYREL, Expert-Comptable Directrice
du Cabinet AFFEXIO Pernes Les Fontaines pour sa contribution

Aides aux indépendants :

Table des matières

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et fiscales (Urssaf, impôts directs...)	2
A. Echéance d'avril URSSAF des travailleurs indépendants	2
B. Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF	2
C. Reporter, suspendre, moduler vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP	2
a. Reporter des échéances d'impôts directs	2
b. Reporter la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de l'hébergement et de la restauration.....	2
c. Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source	3
d. Suspendre les paiement mensuel CFE ou de taxe foncière	3
e. Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA 3	
2. L'aide du fonds de solidarité et l'aide complémentaire	3
A. Les concernés	3
B. Les nouveautés d'avril	4
3. L'indemnité de perte de gains à destination de tous les artisans et commerçants	5
A. Les conditions	5
B. Le versement de l'aide	5
4. L'aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations	6
A. Qui est concerné ?	6
B. Critères d'éligibilité	6
C. Faire une demande	6
D. Et après	6

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et fiscales (Urssaf, impôts directs...)

A. Echéance d'avril URSSAF des travailleurs indépendants

Automatiquement, l'échéance du 20 avril ne sera pas prélevée. Le montant sera lissé sur les mois suivants jusqu'à décembre.

Aucune démarche n'est à réaliser. La modification est automatique et aucune majoration ou pénalité de retard ne sera appliquée.

B. Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

En complément, un ajustement de l'échéancier de cotisations peut être sollicité pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse du revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

Estimation des revenus 2020 à déclarer via son service en ligne :

Artisans et commerçants :

www.secu-independants.fr rubrique « Mon compte » et « déclarer votre revenu »

Professions libérales :

www.urssaf.fr rubrique « Un paiement » > « Je modifie mon moyen de paiement ou les informations relatives à mon prélèvement (modulation) » > « Moduler des versements provisionnels »

Aucune majoration ou pénalité de retard ne sera appliquée même en cas d'erreur dans l'estimation du revenu 2020.

C. Reporter, suspendre, moduler vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

a. Reporter des échéances d'impôts directs

il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement des échéances d'impôts directs** (solde, acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

b. Reporter la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de l'hébergement et de la restauration

Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public, déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA (3310-A), ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe initialement prévus en avril ou en mai pour les entreprises relevant du régime simplifié de TVA.

Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant lors de la déclaration de TVA déposée en juillet.

c. Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source**. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

d. Suspendre les paiement mensuel CFE ou de taxe foncière

Pour les contrats **de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de **les suspendre** sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

e. Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

1. Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

2. Les remboursements de crédit de TVA

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

2. L'aide du fonds de solidarité et l'aide complémentaire

A. Les concernés

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU

- qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 pour l'aide versée au titre du mois de mars ;
- qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 pour l'aide versée au titre du mois d'avril.

B. Les nouveautés d'avril

Bonne nouvelle : les conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice sont assouplies pour ce mois d'avril.

Les nouvelles dispositions **dont 3 modifications** essentielles sont issues d'un décret publié le 17 avril stipulent désormais que :

1. le bénéfice de l'aide de 1.500 € est étendu aux sociétés qui étaient en redressement judiciaire au 1er mars 2020 ;
2. pour ce qui concerne l'aide du mois d'avril, les conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice maximum sont assouplies ;
 - vous avez désormais le choix entre vous référer au chiffre d'affaires d'avril 2019, ou, si c'est plus intéressant pour vous, au chiffre d'affaires moyen mensuel de 2019.
 - De plus, la limite de 60.000 € que le bénéfice ne doit pas dépasser, toujours après réintégration des rémunérations des dirigeants et des charges sociales y afférentes lorsque celles-ci ont été déduites du résultat, s'entend désormais par associé et conjoint collaborateur.

Exemples : Pour une société comprenant 2 associés, la limite est portée à 120.000 €, ou à 180.000 € pour 3 associés, etc.

Par ailleurs si, dans une EURL, l'activité est exercée en couple et l'un des conjoints travaille sous le statut de conjoint collaborateur, la limite de bénéfice s'établit à 120.000 €.

Attention : les obligations pour la société de **ne pas être contrôlée** par une autre, et pour les dirigeants **majoritaires** de ne pas percevoir de **pension de vieillesse**, ou de ne pas posséder un **contrat de travail à temps complet**, dans la même entreprise ou dans une autre, ou encore de ne pas avoir perçu plus de 800 € **d'indemnités journalières** en avril 2020, sont maintenues sans changement.

L'aide de 1.500 € versée au titre du mois d'avril 2020 prend la forme d'une subvention attribuée aux entreprises.

Cette demande d'aide pour le mois d'avril est toujours à effectuer sur le site des impôts – en se connectant à son espace particulier sur le site impots.gouv.fr

3. Enfin, l'aide complémentaire de 2.000 € pourra désormais atteindre 3.500 €, voire 5.000 € en fonction de la situation de l'entreprise
 - Les conditions de base pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2.000 € sont maintenues, à savoir
 - avoir bénéficié de l'aide des « 1.500 € » ;
 - employer au moins 1 salarié au 1er mars 2020 ;
 - avoir déposé, à partir du 1er mars 2020, une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès de sa banque, et s'être vu refuser ce prêt ou ne pas avoir obtenu de réponse passé un délai de 10 jours.
 - fournir une description succincte de la situation, accompagnée d'une analyse de trésorerie à 30 jours démontrant l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020.

- La demande d'aide complémentaire est réalisée auprès des **services du conseil régional** du lieu de résidence par voie dématérialisée au plus tard avant le 31 mai 2020.

3. L'indemnité de perte de gains à destination de tous les artisans et commerçants

Le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants dite "indemnité de perte de gains". Ce dispositif sera financé par le Conseil de la protection des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide, pouvant aller **jusqu'à 1 250 euros**, sera exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette aide s'ajoute naturellement à l'ensemble des mesures "Covid-19" dont l'aide du fonds de solidarité de 1 500 euros.

A. Les conditions

- être travailleur indépendant relevant des régimes de retraite des artisans/commerçants (les gérants cotisant aux régimes de retraite des professions libérales ou assimilées sont exclus du bénéfice de cette aide pour le moment) ;
- être en activité au 15 mars 2020 ;
- avoir démarré son activité avant le 1er janvier 2019. (L'affiliation au régime des non-salariés doit être antérieure au 1er janvier 2019);
- avoir déclaré une rémunération ou des dividendes au titre de l'année 2018.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution. Cette aide prend la forme d'un remboursement des cotisations de retraite complémentaire versées par le bénéficiaire au titre de 2018.

Celles-ci s'élevaient à 7 % du revenu assujéti à cotisations, déclaré sur la DSI déposée en juin 2019. Toutefois, elle est plafonnée à 1.250 €.

Exemples : si vous avez déclaré un revenu (dividendes inclus) de 17.860 € ou plus au titre de 2018, vous devriez percevoir le maximum, soit 1.250 €.

Si vous avez déclaré moins, vous devriez percevoir 7 % de ce que vous avez déclaré.

Si vous n'avez déclaré ni rémunération, ni dividendes pour 2018, vous ne percevrez rien.

B. Le versement de l'aide

Il n'y a aucune démarche ni aucune demande à déposer : l'URSSAF possédant vos coordonnées bancaires, c'est elle qui va se charger de vous verser cette aide automatiquement, normalement d'ici la fin de ce mois d'avril.

4. L'aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus.

A. Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations. A noter que l'aide financière du CPSTI est accessible uniquement aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

B. Critères d'éligibilité

- ne pas être éligible au fonds de solidarité
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou échéancier en cours

C. Faire une demande

Les aides sont octroyées par le CPSTI.

Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf.

Le formulaire se trouve sur le lien suivant : https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACE_D_coronavirus.pdf

Adressez-le par courriel à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle). Les adresses sont sur le lien : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

D. Et après

Un agent de l'Urssaf/CGSS pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous. Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité.

Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.